CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 53.523

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 aux installation de combustion alimentées combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW

Avis du Conseil d'État (24 septembre 2019)

Par dépêche du 1er août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installation de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW, intégrant les modifications proposées.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 septembre 2019. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de règlement qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». 1

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à corriger une erreur.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

À la lecture de l'intitulé du règlement en projet sous avis, le Conseil d'État constate qu'il comporte une erreur. Dans son avis du 26 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installation de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW, le Conseil d'État avait demandé qu'une telle erreur soit redressée par un rectificatif au journal officiel. Or, à défaut d'une publication d'un tel rectificatif, il y a lieu de s'en tenir à l'intitulé figurant au journal officiel même s'il comporte une erreur.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

En ce qui concerne la citation de l'intitulé du règlement précité du 26 mars 2019, il est renvoyé à l'observation relative à l'intitulé ci-avant.

Le Conseil d'État signale qu'il ne s'agit pas de renvoyer à l'article 7 et à l'article 6*bis*, mais au point 7 et au point 6*bis*.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1**er. À l'article 8, <u>paragraphe 2</u>, du règlement <u>grand-ducal</u> modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installation de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW, <u>le renvoi au point 7 est remplacé par un renvoi au point 6*bis* aux deux tableaux au point 1 et au tableau au point 2 dans la colonne intitulée « Combustible selon l'article 4 ». »</u>

Article 2

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné du règlement qu'il s'agit de modifier, versé au dossier, le Conseil d'État constate qu'à l'article 4, point I), le point 7 est à renuméroter en point 6bis, et qu'au point II), les points 8 et 9 sont à renuméroter en points 7 et 8.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu